

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/315 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MAINTIEN D'UN JUGE DES AUDIENCES FORAINES A SARTENE ET A PORTO-VECCHIO ET CREATION D'UNE MAISON DE JUSTICE A SARTENE

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2011

L'An deux mille onze et le deux décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, COLONNA Christine, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à Mme VALENTINI Marie-Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
M. FEDERICI Balthazar à Mme BARTOLI Marie-France
Mme MARTELLI Benoite à Mme FERRI-PISANI Rosy
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, CASTELLANI Pascaline, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, NATALI Anne-Marie, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 56,

VU la motion déposée par M. Dominique BUCCHINI, au nom du Groupe « Elu(e)s Communistes et Citoyens du Front de Gauche »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité des présents, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la politique de réforme de la carte judiciaire et la réorganisation qui en est résulté entraînant la fermeture de nombreux tribunaux, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance et tribunaux de commerce, défaisant ainsi un maillage judiciaire élaboré depuis 1958,

CONSIDERANT le manque de moyens de la justice et la lenteur des procédures judiciaires,

CONSIDERANT que la Justice n'a pas échappé à une rigueur budgétaire sans discernement qui n'est que l'autre nom donné à la révision générale des politiques publiques,

CONSIDERANT que les seuls critères retenus pour tenter de justifier l'emplacement d'une juridiction est que l'activité et la taille soient suffisantes et non les besoins qu'ont les justiciables d'ester en justice dans des conditions qui ne soient pas pénalisantes,

CONSIDERANT que la justice doit être un service public de proximité avec les citoyens justiciables,

CONSIDERANT que rapporté à la richesse nationale, le budget de la Justice française est l'un des plus pauvres de l'Union Européenne,

CONSIDERANT que la suppression de tribunaux ne permet pas de garantir la continuité du service public de la justice, améliorer les délais de traitement des contentieux et faciliter l'accès du justiciable à la justice,

CONSIDERANT le réseau routier, les difficultés et les temps de transport en Corse,

CONSIDERANT qu'en Corse, cette politique a entraîné la suppression de tribunaux d'instance qui sont des tribunaux de proximité,

CONSIDERANT que ces tribunaux d'instance ont été remplacés par des points d'accès au droit ou des maisons de justice et du droit où se tiennent de façon non régulière des audiences foraines,

CONSIDERANT que les audiences foraines sont des audiences qui se tiennent hors des murs du palais de justice et dans une autre commune que celle où siège la juridiction,

CONSIDERANT l'ordonnance prise par le Premier Président de la Cour d'appel de Bastia prévoyant et organisant ces audiences foraines « vu les nécessités locales »

CONSIDERANT qu' à Sartène ou à Porto-Vecchio, les audiences foraines, qui avaient tant bien que mal remplacé ou permis de compenser la suppression des tribunaux d'instance de ces deux villes et de maintenir un lien de justice avec les citoyens, ont vu leur nombre diminuer et sont même aujourd'hui provisoirement suspendues,

CONSIDERANT que l'organisation de ces audiences foraines est laissée à l'appréciation des chefs de juridiction et des juges susceptibles de les tenir,

CONSIDERANT que compte tenu du manque actuel de magistrats au tribunal de grande instance d'Ajaccio, aucun juge ne peut en conséquence se libérer pour venir tenir ces audiences foraines à Sartène et à Porto-Vecchio, ce qui interdit une bonne et correcte administration du tribunal d'instance,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE la création d'une maison de la justice et du droit à Sartène.

DEMANDE la nomination d'un juge supplémentaire au Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, chargé notamment de l'administration des audiences foraines de Sartène et de Porto-Vecchio ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2 décembre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI